



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2020-058

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2020

Sommaire

Académie de Rennes - Rectorat /

R53-2020-08-26-007 - délégation - bourses - 2020 - 09 SEPTEMBRE (2 pages)	Page 4
R53-2020-08-26-003 - délégation - DASEN 22 - 2020 - 09 SEPTEMBRE (2 pages)	Page 7
R53-2020-08-26-004 - délégation - DASEN 29 - 2020 - 09 SEPTEMBRE (2 pages)	Page 10
R53-2020-08-26-005 - délégation - DASEN 35 - 2020 - 09 SEPTEMBRE (2 pages)	Page 13
R53-2020-08-26-006 - délégation - DASEN 56 - 2020 - 09 SEPTEMBRE (2 pages)	Page 16
R53-2020-08-26-002 - délégation générale - 2020 - 09 SEPTEMBRE (3 pages)	Page 19
R53-2020-08-26-001 - subdélégation - 2020 - 09 SEPTEMBRE (4 pages)	Page 23

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2020-07-28-002 - 220000392 2020 07 28 IME BELNA PLEMET (5 pages)	Page 28
R53-2020-07-08-004 - 220014633 ESA LE VIEUX MARCHE (3 pages)	Page 34
R53-2020-07-08-003 - 290006352 ESA CLEDER (3 pages)	Page 38
R53-2020-08-13-008 - 290025204 dec Unité CovidPH (2 pages)	Page 42
R53-2020-07-02-004 - 290027259 arrêté portant extension de 6 pl AJ EHPAD signe PCD (4 pages)	Page 45
R53-2020-08-13-007 - 290029198 dec Unité CovidPH (2 pages)	Page 50
R53-2020-08-04-005 - 290030477-renouvellement autorisations MS 2020 (3 pages)	Page 53
R53-2020-08-13-006 - 290031392 dec Unité CovidPH (2 pages)	Page 57
R53-2020-08-10-001 - 290031814 2020 08 10 BREST (4 pages)	Page 60
R53-2020-07-24-003 - 350002622 2020 07 24 IME La dussetiere Lecousse (4 pages)	Page 65
R53-2020-08-13-005 - 350053989 ext provisoire CR Patis Fraux Covid19 (2 pages)	Page 70
R53-2020-07-08-002 - 560004707 ESA LOCMINE (3 pages)	Page 73
R53-2020-07-08-001 - 560022543 ESA GOURIN (3 pages)	Page 77
R53-2020-08-27-001 - Arrêté de composition modificatif du conseil de surveillance du CHU de Rennes (3 pages)	Page 81
R53-2020-08-07-004 - Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société PHARMADOM-ORKYN. (2 pages)	Page 85
R53-2020-08-03-003 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à ETEL (56). (2 pages)	Page 88
R53-2020-08-04-003 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à JOSSELIN (56). (2 pages)	Page 91
R53-2020-08-04-004 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PLUVIGNER (56). (2 pages)	Page 94

Etat-Major Interministériel De Zone /

R53-2020-08-07-005 - PREF35_EMZ20080721520 (2 pages)	Page 97
--	---------

préfecture de région /

R53-2020-08-04-006 - 220018758 2020 08 04 ST BRIEUC (3 pages)	Page 100
---	----------

R53-2020-08-21-002 - Arrêté portant habilitation rémunération stagiaires de la formation professionnelle pour le compte de la Région Bretagne (1 page) Page 104

R53-2020-08-24-001 - Suppléance 28 aout au 30 aout 2020 Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de le Seine-Maritime (2 pages) Page 106

Service public de la sécurité sociale /

R53-2020-08-25-001 - Arrêté modificatif n°4 du 25 août 2020 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine (1 page) Page 109

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2020-08-26-007

délégation - bourses - 2020 - 09 SEPTEMBRE

Arrêté portant délégation de signature du service académique mutualisé des bourses

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.531-1 et suivants,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté rectoral du 2 mai 2012 portant création du service académique mutualisé des bourses,

Vu le décret du 1^{er} avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,

Vu le décret du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

Vu le décret du 6 mars 2019 portant nomination de madame Lydie Bourget, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Finistère,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2017 portant nomination de monsieur Laurent Anne, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

ARRETE

Article premier : Le service académique des bourses est placé sous l'autorité de madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, à l'effet de signer :

- s'agissant des collèges privés de l'académie de Rennes : les décisions d'attribution, de refus et d'irrecevabilité de bourses ;
- s'agissant des lycées et des lycées professionnels publics et privés de l'académie de Rennes :
 - notifications de droits ouverts
 - notifications de refus
 - notifications d'attribution
 - notifications de retrait
 - notifications de bourses au mérite

- notification d'irrecevabilité.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, à l'effet de signer :

- toute correspondance avec les familles (portant décision, susceptible de faire grief) et les associations de parents d'élèves, les élus, le Préfet, le cabinet du ministre ;
- les correspondances, notes et circulaires à destination des chefs d'établissement, des OGEC, du rectorat et des trois autres Directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'académie de Rennes.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, à l'effet de signer, dans le cadre des recours administratifs préalables obligatoires :

- les décisions d'attribution ;
- les décisions de maintien de refus.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Guylène Esnault, délégation de signature est donnée à madame Lydie Bourget, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du département du Finistère, et à monsieur Laurent Anne, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère à l'effet de signer les correspondances, actes et décisions visées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Guylène Esnault, délégation de signature est donnée à madame Laurence Gouëlibo-Martin, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la DAGE et à madame Tifenn Gobin, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du service mutualisé académique des bourses et adjointe à la responsable de la DAGE, à l'effet de signer les actes et décisions visées à l'article 2 du présent arrêté et les correspondances avec les familles ne comportant pas de décision.

Article 7 : La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, est chargée du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 août 2020



Emmanuel ETHIS

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2020-08-26-003

délégation - DASEN 22 - 2020 - 09 SEPTEMBRE

**Arrêté portant délégation de signature à monsieur Philippe Koszyk,
directeur académique des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département
des Côtes d'Armor**

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-18 et suivants et R911-82 et suivants,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

Vu le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap,

Vu le décret du 1^{er} avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,

Vu le décret du 4 mars 2019 portant nomination de monsieur Philippe Koszyk, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Pierre Malenfant, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

ARRETE

Article premier : Monsieur Philippe Koszyk, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor reçoit délégation à effet de signer tous actes ayant trait:

- aux décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.
- aux décisions relatives aux actes de gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

- aux actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire prévus par l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.
- aux actes prévus:
 - au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé maladie).
 - au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité),
et ce pour les personnels mentionnés à l'article premier de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation nationale, affectés au sein des services administratifs de la direction départementale de l'éducation nationale.
- aux actes prévus à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :
 - attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
 - attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
 - attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
- au recrutement et aux actes relatifs à la gestion des agents non titulaires appelés à exercer, dans leur ressort, des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.
- aux décisions concernant l'ensemble des actes relatifs aux accompagnants des élèves en situation de handicap.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe Koszyk, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

- Monsieur Jean-Pierre Malenfant, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

reçoit délégation à effet de signer les actes visés à l'article premier.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Rennes et le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 août 2020

Emmanuel ETHIS

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2020-08-26-004

délégation - DASEN 29 - 2020 - 09 SEPTEMBRE

**Arrêté portant délégation de signature à madame Guylène Esnault,
directrice académique des services de l'éducation nationale,
directrice des services départementaux de l'éducation nationale du département
du Finistère**

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-18 et suivants et R911-82 et suivants,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

Vu le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap,

Vu le décret du 1^{er} avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,

Vu le décret du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

Vu le décret du 6 mars 2019 portant nomination de madame Lydie Bourget, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Finistère,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2017 portant nomination de monsieur Laurent Anne, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

ARRETE

Article premier : Madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère reçoit délégation à effet de signer tous actes ayant trait:

- aux décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.
- aux décisions relatives aux actes de gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

- aux actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire prévus par l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.
- aux actes prévus:
 - au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé maladie).
 - au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité),
et ce pour les personnels mentionnés à l'article premier de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation nationale, affectés au sein des services administratifs de la direction départementale de l'éducation nationale.
- aux actes prévus à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :
 - attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
 - attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
 - attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
- au recrutement et aux actes relatifs à la gestion des agents non titulaires appelés à exercer, dans leur ressort, des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.
- aux décisions concernant l'ensemble des actes relatifs aux accompagnants des élèves en situation de handicap.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

- Madame Lydie Bourget, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale, directrice adjointe des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère
- Monsieur Laurent Anne, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

reçoivent délégation à effet de signer les actes visés à l'article premier.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Rennes et la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 août 2020

Emmanuel ETHIS

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2020-08-26-005

délégation - DASEN 35 - 2020 - 09 SEPTEMBRE

**Arrêté portant délégation de signature à monsieur Christian Wilhelm,
directeur académique des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département
d'Ille et Vilaine**

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-18 et suivants et R911-82 et suivants,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

Vu le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap,

Vu le décret du 1^{er} avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,

Vu le décret du 23 juin 2015 portant nomination de monsieur Christian Wilhelm, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine,

Vu le décret du 21 août 2019 portant nomination de madame Gwenaëlle Hergott, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du département d'Ille et Vilaine,

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 portant nomination de monsieur Christian Pinard, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article premier : Monsieur Christian Wilhelm, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine reçoit délégation à effet de signer tous actes ayant trait:

- aux décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.
- aux décisions relatives aux actes de gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

- aux actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire prévus par l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.
- aux actes prévus:
 - au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé maladie).
 - au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité),
et ce pour les personnels mentionnés à l'article premier de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation nationale, affectés au sein des services administratifs de la direction départementale de l'éducation nationale.
- aux actes prévus à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :
 - attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
 - attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
 - attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
- au recrutement et aux actes relatifs à la gestion des agents non titulaires appelés à exercer, dans leur ressort, des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.
- aux décisions concernant l'ensemble des actes relatifs aux accompagnants des élèves en situation de handicap.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Christian Wilhelm, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine,

- Madame Gwenaëlle Hergott, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale, directrice-adjointe des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine,
- Monsieur Christian Pinard, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine,

reçoivent délégation à effet de signer les actes visés à l'article premier.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Rennes et le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 août 2020



Emmanuel ETHIS

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2020-08-26-006

délégation - DASEN 56 - 2020 - 09 SEPTEMBRE

**Arrêté portant délégation de signature à monsieur Laurent Blanes,
directeur académique des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département
du Morbihan**

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-18 et suivants et R911-82 et suivants,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

Vu le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap,

Vu le décret du 1^{er} avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,

Vu le décret du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Blanes, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2018 portant nomination à compter du 24 septembre 2018 de madame Elodie Lamart, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,

ARRETE

Article premier : Monsieur Laurent Blanes, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan reçoit délégation à effet de signer tous actes ayant trait:

- aux décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.
- aux décisions relatives aux actes de gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.
- aux actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire prévus par l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

- aux actes prévus:
 - au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé maladie).
 - au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité),
et ce pour les personnels mentionnés à l'article premier de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation nationale, affectés au sein des services administratifs de la direction départementale de l'éducation nationale.
- aux actes prévus à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :
 - attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
 - attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
 - attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
- au recrutement et aux actes relatifs à la gestion des agents non titulaires appelés à exercer, dans leur ressort, des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.
- aux décisions concernant l'ensemble des actes relatifs aux accompagnants des élèves en situation de handicap.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Laurent Blanes, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,

- Madame Elodie Lamart chargée d'assurer les fonctions de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,

reçoit délégation à effet de signer les actes visés à l'article premier.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Rennes et le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 août 2020



Emmanuel ETHIS

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2020-08-26-002

délégation générale - 2020 - 09 SEPTEMBRE

**Arrêté portant délégation de signature
de monsieur le Recteur de l'académie de Rennes
aux responsables des services du rectorat**

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des Universités

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-18 et suivants et R911-82 et suivants,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

Vu l'arrêté du 14 mai 1997, portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant le corps des adjoints techniques de recherche et de formation,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 9 août 2004 modifié, portant délégation de pouvoir du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés du Ministère de l'Education Nationale,

Vu le décret du 1^{er} avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel ETHIS,

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 portant renouvellement de monsieur Michel CANEROT dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rennes à compter du 25 avril 2020,

Vu l'arrêté du 4 août 2017 portant nomination de madame Anne Sophie RAULT, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2018 portant nomination de monsieur Vincent LARZUL, secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,

ARRETE

Article premier : Délégation de signature est donnée à monsieur Michel Canerot, Secrétaire général de l'académie de Rennes à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions et correspondances dans la limite des compétences attribuées au recteur d'académie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Michel Canerot, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par madame Anne Sophie Rault, Secrétaire générale adjointe, Directrice des ressources humaines et par monsieur Vincent Larzul, Secrétaire général adjoint, Directeur des moyens et fonctions support.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Michel Canerot, de madame Anne Sophie Rault et de monsieur Vincent Larzul, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes et documents, dans la limite de leurs attributions et compétences, aux chefs de division énumérés ci-dessous :

Division de la vie des établissements (DIVE)

Madame Isabelle AMARA

Division des personnels enseignants (DPE)

Madame Morgane CHARREL-MARTIN

Division des personnels administratifs, ouvriers, techniques et d'encadrement (DIPATE)

Monsieur Joseph BUAN

Division des personnels des établissements d'enseignement privés (DPEP)

Monsieur Jacques GUEGAN

Coordination paye

Madame Séverine BLIN

Division des retraites et des accidents du travail (DRAT)

Monsieur Sébastien BOUTTIER

Division des affaires financières (DAF)

Madame Catherine STHOREZ

Division des examens et des concours (DEC)

Monsieur Eric GELINEAU-ASSERAY

Division des affaires générales (DAGE)

Monsieur Erwan HULIN

Direction des systèmes d'information et de l'innovation (DSII)

Madame Frédérique BISSERIER-POULIQUEN

Division des constructions universitaires (DCU)
Madame Béatrice BOUCHET

Division de l'enseignement supérieur (DESUP)
Monsieur Alan LE ROUX

Délégation académique à la formation des personnels de l'éducation nationale (DAFPEN)
Madame Françoise DUTERTRE

Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et affiché au rectorat.

Fait à Rennes, le 26 août 2020



Emmanuel ETHIS

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2020-08-26-001

subdélégation - 2020 - 09 SEPTEMBRE

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
AUX SERVICES DU RECTORAT DE RENNES**

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des Universités**

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 38,
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe),
Vu le décret du 1^{er} avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,
Vu l'arrêté du 6 mars 2020 portant renouvellement de monsieur Michel Canerot dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rennes à compter du 25 avril 2020,
Vu l'arrêté du 4 août 2017 portant nomination de madame Anne Sophie Rault, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines,
Vu l'arrêté du 10 septembre 2018 portant nomination de monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 / RECTORAT / RBOP / RUO portant délégation de signature à monsieur Emmanuel Ethis, responsable de budget opérationnel, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5,6,7 des budgets du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 / RECTORAT / RUO portant délégation de signature à monsieur Emmanuel Ethis, responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5, 6 et 7 du budget du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 / RECTORAT / Service prescripteur portant délégation de signature à monsieur Emmanuel Ethis, responsable du service prescripteur, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre 3 du budget des services du premier ministre,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 / RECTORAT / Service prescripteur portant délégation de signature à monsieur Emmanuel Ethis, responsable du service prescripteur, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 5 du budget du ministère de l'action et des comptes publics,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 / RECTORAT / DSG portant délégation de signature à monsieur Emmanuel Ethis,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 / RECTORAT / Marchés, portant désignation du pouvoir adjudicateur du rectorat de la région académique de Bretagne, rectorat de l'académie de Rennes,

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée pour les programmes imputés sur les budgets des ministères cités ci-dessus et dans le respect des compétences déléguées par les arrêtés préfectoraux du 5 avril 2019 et du 19 décembre 2019 susvisés :

RECTORAT/Service prescripteur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 5 du budget du ministère de l'action et des comptes publics,
RECTORAT/Service prescripteur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre 3 du budget des services du premier ministre,
RECTORAT/RBOP/RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5,6,7 des budgets du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,
RECTORAT/RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5,6 et 7 du budget du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,

aux agents des services académiques dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

1^{er} alinéa : pour la signature des engagements juridiques, des demandes de paiements et des titres de perception à :

Monsieur Michel Canerot, secrétaire général de l'académie de Rennes,
Monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,
Madame Anne Sophie Rault, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines.

DAF

Madame Catherine Sthorez,
Madame Annaïka Cujard,
Madame Flora Philippe,
Madame Fanny Verdon,

Coordination Paye

Madame Séverine Blin,
Monsieur Jean-Eric Michelet.

DCU

Madame Béatrice Bouchet.

2^{ème} alinéa : pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré Chorus des engagements juridiques, des demandes de paiement et des titres de perception à :

DAF

Madame Catherine Sthorez,
Madame Annaïka Cujard,
Madame Flora Philippe,
Madame Fanny Verdon,
Madame Angelina Da Silva Ribeiro,
Madame Véronique Dessauges,
Monsieur Stéphane Chapelier.

Coordination Paye

Madame Séverine Blin,
Monsieur Jean-Eric Michelet.

DCU

Madame Béatrice Bouchet,
Madame Laure-Anne Daron.

3^{ème} alinéa : pour la signature des marchés de l'Etat et de l'ensemble des actes désignés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 susvisé portant désignation du pouvoir adjudicateur : les personnels cités aux alinéas 1 et 2.

Les marchés soumis à procédure formalisée sont toutefois réservés à la signature de :

Monsieur Michel Canerot, secrétaire général de l'académie de Rennes,
Monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,
Madame Anne Sophie Rault, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines,
Madame Béatrice Bouchet, chef de la division des constructions universitaires.

4^{ème} alinéa : pour la certification de service fait à :

Madame Séverine Blin
Madame Nadège Viard
Madame Angelina Da Silva Ribeiro
Madame Marie Fromentin
Monsieur Patrick Perrudin
Madame Véronique Dessauges
Madame Laure-Anne Daron

Madame Catherine Sthorez
Madame Annaïka Cujard
Madame Flora Philippe
Madame Vanessa Le Du
Madame Fanny Verdon
Monsieur Stéphane Chapelier

5^{ème} alinéa : pour la signature des pièces justificatives non dématérialisées accompagnant le transfert mensuel de la paye à :

Coordination paye :

Madame Séverine Blin

Monsieur Jean-Eric Michelet

DPE :

Madame Morgane Charrel-Martin
Monsieur Yann Massot
Madame Sylvaine Lefeuve
Monsieur Olivier Rebours
Madame Béatrice Hervo
Madame Véronique Sourdin
Monsieur Philippe Grigoli

Monsieur Marc Godfroid
Madame Annette Brasseur
Madame Yolande Chesnin
Madame Anne-France Persehaie
Madame Carole Martin
Madame Emilie Bonnefous-Costard
Madame Carine Robert

DPEP :

Monsieur Jacques Guégan
Madame Chrystèle Dréano
Madame Anne Guillemot
Madame Laurence Bryone
Madame Annabelle Proust Granger
Madame Chantal David
Madame Nicole Rioual
Madame Fabienne Lefeuve
Madame Fanny Stéphan
Madame Amélie Guillemot

Madame Patricia Le Baliner
Madame Annie Palmas
Madame Justine Cadero
Madame Sabrina Peigné

Madame Hélène Guillaume
Monsieur Eric Touchefeu
Madame Muriel Le Squin

DIPATE :

Monsieur Joseph Buan
Madame Adeline Videloup
Monsieur Vincent Blin
Monsieur Christophe Rivoallan
Madame Isabelle Goupil

Madame Blandine Nizan
Madame Fabienne Bailleul
Madame Elsa Girard
Madame Martine Peignard

DRAT :

Monsieur Sébastien Bouttier
Madame Marie-Line Vigneron Colin

DEC:

Monsieur Eric Gelineau-Asseray

Monsieur Loïc Givord

DAFPEN:

Madame Françoise Dutertre

Madame Aude Richomme

Premier Degré (EPP) :

DSDEN 22

Madame Marie Garreau

Madame Maryvonne Robin

DSDEN 29

Madame Armelle Le Menach

Monsieur Christophe Cloarec

Madame Gwendoline Le Bris

Monsieur Philippe Courtes

DSDEN 35

Madame Stéphanie Marchand

Madame Céline Lainé

Madame Hélène Esnault

DSDEN 56

Madame Estelle Olivo

Madame Annie Le Nevé

Article 2 : Délégation de signature est donnée à effet de signer les actes relevant des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral RECTORAT / DSG du 5 avril 2019 susvisé à :

Monsieur Michel Canerot, secrétaire général de l'académie de Rennes,
Monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,
Madame Anne Sophie Rault, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines.

Délégation est également donnée à madame Isabelle Amara, chef de la division de la vie des établissements, à monsieur Gérald Moënner, adjoint au chef de la division de la vie des établissements, et à madame Thérèse Régnauld, chef de bureau au sein de la division de la vie des établissements, à effet :

- de recevoir les actes visés à l'article R 421-54, du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique ;
- d'assurer le contrôle de légalité de ces actes ;
- de signer les arrêtés de désaffectation des biens meubles et immeubles des lycées ;

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et affiché au rectorat.

Fait à Rennes, le 26 août 2020

A blue ink signature of Emmanuel ETHIS, written in a cursive style.

Emmanuel ETHIS

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-07-28-002

220000392 2020 07 28 IME BELNA PLEMET

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département animation territoriale

ARRETE

Portant Modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) BELNA à PLEMET géré par l'Etablissement Public Médico-Social et fixant l'évolution des capacités jusqu'en 2023

N° FINESS IME BELNA : 220000392

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 18 août 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME BELNA géré par l'Etablissement Public Médico-Sociale situé à PLEMET et fixant la capacité totale à 75 places,

Vu le CPOM 2019-2023 de l'EPMS Belna prévoyant une transformation de l'offre de l'IME,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant la stratégie régionale de transformation de l'offre.

ARRETE

Article 1 : L'Etablissement Public Médico-Social (N° FINESS 220002984) est autorisé à diversifier et étendre l'offre de l'IME BELNA (N° FINESS 220000392), pour atteindre progressivement 112 places par redéploiement capacitaire.

Article 2 : L'autorisation est désormais délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

À compter du 1er septembre 2019 :

La capacité totale est fixée à 75 places par la transformation de 5 places d'internat en 15 places de PMO dont 5 ouvertes au 1^{er} septembre 2019 et 10 au 1^{er} septembre 2020.

Les places se répartissent de la façon suivante :

- 70 places tous modes d'accueil (avec et sans hébergement);
- 5 places de prestations en milieu ordinaire.

À compter du 1er septembre 2020 :

La capacité totale est étendue à 85 places et se répartissent de la façon suivante :

- 70 places tous modes d'accueil (avec et sans hébergement);
- 15 places de prestations en milieu ordinaire.

À compter du 1er septembre 2021 :

La capacité totale est étendue à 95 places par la transformation de 6 places tous modes d'accueil en 15 places de PMO et 1 place de placement en famille d'accueil se répartissant de la façon suivante :

- 64 places tous modes d'accueil (avec et sans hébergement);
- 1 place de placement en famille d'accueil
- 30 places de prestations en milieu ordinaire.

À compter du 1er septembre 2022 :

La capacité totale est étendue à 105 places par la transformation de 5 places tous modes d'accueil en 15 places de PMO se répartissant de la façon suivante :

- 59 places tous modes d'accueil (avec et sans hébergement);
- 1 place de placement en famille d'accueil
- 45 places de prestations en milieu ordinaire.

À compter du 1er septembre 2023 :

La capacité totale est étendue à 112 places par la transformation de 4 places tous modes d'accueil en 10 places de PMO et 1 place de placement en famille d'accueil se répartissant de la façon suivante :

- 55 places tous modes d'accueil (avec et sans hébergement);
- 2 places de placement en famille d'accueil
- 55 places de prestations en milieu ordinaire.



Article 3 : les bénéficiaires sont des enfants et adolescents atteints de tous types de déficiences.

Article 4 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO SOCIAL

Adresse : BELNA 22210 PLEMET

N° FINESS : 220002984

SIREN : 262 205 099

Code statut juridique : 19 Etablissement Social et Médico-Social Départemental

Au 1^{er} septembre 2019, la capacité totale de l'établissement est fixée à 75 places :

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME BELNA

Adresse : Bel Air 22210 PLEMET

N° FINESS : 220000392

SIRET : 262 205 099 00019

Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Code MFT : 57 ARS Dotation globalisée CPOM

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code activité : 46 – Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)

Code clientèle : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)

Capacité : 70 places

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)

Capacité : 5 places

Au 1^{er} septembre 2020, la capacité totale de l'établissement sera fixée à 85 places :

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code activité : 46 – Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)

Code clientèle : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)

Capacité : 70 places

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)

Capacité : 15 places

Au 1^{er} septembre 2021, la capacité totale de l'établissement sera fixée à 95 places :

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code activité : 46 – Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)

Code clientèle : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)

Capacité : 64 places



Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 15 – placement famille d'accueil
Code clientèle : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
Capacité : 1 place

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
Capacité : 30 places

Au **1^{er} septembre 2022**, la capacité totale de l'établissement sera fixée à 105 places :

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 46 – Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
Capacité : 59 places

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 15 – placement famille d'accueil
Code clientèle : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
Capacité : 1 place

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
Capacité : 45 places

Au **1^{er} septembre 2023**, la capacité totale de l'établissement sera fixée à 112 places :

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 46 – Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
Capacité : 55 places

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 15 – placement famille d'accueil
Code clientèle : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
Capacité : 2 places

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
Capacité : 55 places

Article 5 :

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.



Article 6 : Il est rappelé que l'autorisation de l'IME Belna est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 04 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 8 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

28 JUL. 2020

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur Général Adjoint

Malik LAHOUCINE



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-07-08-004

220014633 ESA LE VIEUX MARCHE

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département action et animation territoriales de santé

ARRÊTE
portant réajustement du territoire d'intervention
de l'Equipe Spécialisée Alzheimer A Domicile (ESAD) de LE VIEUX-MARCHE
rattachée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de LE VIEUX-MARCHE
géré par le Comité d'Entraide Ti Ji Kour à LE VIEUX-MARCHE
et fixant la capacité totale à : 82 places

FINESS : 220014633

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-1 à D.312-5-1 et D. 312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 5 juillet 2019 portant extension de 3 places de la capacité de l'Equipe Spécialisée Alzheimer A Domicile (ESAD) par transformation de 3 places dédiées aux Personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de Le Vieux-Marché géré par le Comité d'Entraide Ti Ji Kour pour une capacité totale de 82 places,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté, qui ne fait pas mention des communes de Berhet, Cavan, Coatacorn, Loguivy-Plougras, Mantallot, Plouaret, Plougras, Plounérin, Plounevez-Moëdec, Pluzunet, Prat, Quemperven, la Roche-Jaudy, Tonquédec, Tregrom, Troguery et Le Vieux-Marché dans la zone d'intervention de l'ESAD et qu'il y a lieu de modifier l'arrêté susvisé,

ARRETE

Article 1er : La zone d'intervention de l'ESAD Le Vieux-Marché est élargie aux communes de Berhet, Cavan, Coatacorn, Loguivy-Plougras, Mantallot, Plouaret, Plougras, Plounérin, Plounevez-Moëdec, Pluzunet, Prat, Quemperven, la Roche-Jaudy, Tonquédec, Trégrom, Troguery et Le Vieux-Marché. Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} mai 2019.

Article 2 : La zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour les personnes âgées de plus de 60 ans et pour les personnes de moins de 60 ans en situation de handicap reste inchangée et couvre les communes suivantes : Loguivy-Plougras, Plouaret, Plougras, Plounérin, Plounevez-Moëdec, Pluzunet, Tonquédec, Trégrom, Le Vieux-Marché, Berhet, Cavan, Coatacorn, Mantallot, Quemperven, Prat, Roche-Jaudy (regroupant Pommerit-Jaudy, La Roche-Derrien, Hengoat et Pouldouran) et Troguéry.

La zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD) est modifiée et couvre les communes suivantes : Berhet, Camlez, Caouënnec-Lanvézéac, Cavan, Coatacorn, Coatréven, Kerbors, Kermaria-Sulard, Langoat, Lanmodez, Lanmérin, Lannion, Lanvellec, Lézardrieux, Loguivy-Plougras, Louannec, Mantallot, Minihy-Tréguier, Penvenan, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Pleumeur-Gautier, Plouaret, Ploubezre, Plougras, Plougrescant, Plouguiel, Ploulec'h, Ploumilliau, Plounérin, Plounevez-Moëdec, Plouzélambre, Plufur, Pluzunet, Prat, Quemperven, La Roche-Jaudy, Rospez, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Perros, Tonquédec, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Trégrom, Tréguier, Trélévern, Trémel, Trévou-Tréguignec, Trézény, Troguery, Le Vieux-Marché.

Article 3 : Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	COMITE D'ENTRAIDE TI JIKOUR
Adresse :	5, HENT BECHENNEG 22420 LE VIEUX MARCHE
N° FINESS :	220001242
N° SIREN :	313256513
Code statut juridique :	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale du SSIAD est fixée à 82 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement :	SSIAD DE LE VIEUX MARCHE
Adresse :	5, HENT BECHENNEG 22420 LE VIEUX MARCHE
N° FINESS :	220014633
N°SIRET :	31325651300018
Code catégorie :	Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) - 354
Code MFT :	Tarif AM – Services de Soins Infirmiers à Domicile - 54

Code discipline :	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation - 357
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	13

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Personnes Agées (Sans Autre Indication) - 700
Capacité :	67

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Tous types de Déficiences personnes Handicapées - 010
Capacité :	2

Article 4 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 5 : Mme la Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 8 JUL. 2020

Pour le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-07-08-003

290006352 ESA CLEDER

Délégation départementale du Finistère
Département actions et animation territoriales de santé

ARRÊTE

**Portant réajustement du territoire d'intervention
de l'Equipe Spécialisée Alzheimer A Domicile (ESAD) de CLEDER
rattachée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de CLEDER
géré par l'ASSOCIATION LOCALE DEVELOPPEMENT SANITAIRE
et fixant la capacité totale à : 72 places**

FINESS : 290006352

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-1 à D.312-5-1 et D. 312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 5 juillet 2019 portant extension de 2 places de la capacité de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD) de Cléder rattachée au service de soins infirmiers à domicile de Cléder géré par l'Association Locale de Développement Sanitaire (ALDS) et élargissement de son territoire d'intervention pour une capacité totale de 72 places,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté, qui ne fait pas mention de la commune de Loc-Eguiner dans la zone d'intervention de l'ESAD et qu'il y a lieu de modifier l'arrêté susvisé,

ARRETE

Article 1er : La zone d'intervention de l'ESAD de Cléder est élargie à la commune de Loc-Eguiner. Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 2 : La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour les personnes âgées de plus de 60 ans couvre les communes suivantes : Cléder, Lanhouarneau, Plouescat, Plounévez-Lochrist, Plouvorn, Plouzévédé, Saint-Vougay, Tréflaouéan, Tréfléz et Trézilidé.

La zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD) est modifiée et couvre les communes suivantes : Bodilis, Botsorhel, Carantec, Cléder, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Commana, Garlan, Guerlesquin, Guiclan, Guimaëc, Guimiliau, Henvic, Île-de-Batz, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Lanhouarneau, Lanmeur, Lannéanou, Loc-Eguiner, Locmélard, Locquéolé, Locquirec, Mespaul, Morlaix, Pleyber-Christ, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Plouéan, Plouescat, Plouezoc'h, Plougar, Plougasnou, Plougonven, Plougoulm, Plougourvest, Plouigneau, Plounéour-Ménez, Plounéventer, Plounévez-Lochrist, Plourin-lès-Morlaix, Plouvorn, Plouzévédé, Le Ponthou, Roscoff, Saint-Derrien, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Sauveur, Saint-Servais, Sainte-Sève, Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner (regroupant Saint-Thégonnec et Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec), Saint-Vougay, Santec, Sibiril, Sizun, Taulé, Tréflaouéan, Tréfléz, Trézilidé.

Article 3 : Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ASS. DEV. SAN. PLOUESCAT-PLOUZEVED
Adresse :	BOURG – 29233 CLEDER
N° FINESS :	290010560
N°SIREN :	328194873
Code statut juridique :	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale du SSIAD est fixée à 72 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement :	SSIAD DE CLEDER
Adresse :	PARC D'ACTIVITE DE KERHALL – 29233 CLEDER
N° FINESS :	290006352
N°SIRET:	32819487300019
Code catégorie :	Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) - 354
Code MFT :	Tarif AM – Services de Soins Infirmiers à Domicile - 54

Code discipline :	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation - 357
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	12

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Personnes Agées (Sans Autre Indication) - 700
Capacité :	60

Article 4 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 5 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 8 JUIL. 2020

Pour le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-08-13-008

290025204 dec Unité CovidPH

Décision portant la capacité de l'établissement FAM Les Horizons à 18 places afin d'ouvrir une unité dédiée aux personnes atteintes de COVID 19 ne nécessitant pas d'hospitalisation

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

et

La présidente du Conseil départemental du Finistère

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le chapitre III du titre 1er du livre III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions du chapitre III du titre 1er du livre III du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement ou service social ou médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale à adapter ses conditions d'organisation et de fonctionnement et à dispenser des prestations non prévues dans leur acte d'autorisation ; ainsi que l'autoriser à accueillir ou accompagner des personnes dans la limite de 120 % de sa capacité jusqu'à autorisée ;

Considérant les consignes et recommandations applicables au déconfinement progressif des structures médico-sociales accompagnant des enfants et adultes en situation de handicap du 9 mai 2020, disposant que dans le contexte de cette épidémie, il est recommandé de prévoir des structures de recours territorial pour personnes infectées Covid-19 ou dont le proche aidant est lui-même malade et sans possibilité de poursuivre son accompagnement (« unité COVID+ ») ;

Considérant la demande déposée par l'Association Les papillons Blancs du Finistère, organisme gestionnaire de l'établissement susmentionné, le 25 mai 2020

DÉCIDENT

Article 1 : La capacité de l'établissement **FAM Les Horizons** est portée à 18 places jusqu'au 28 août 2020, à compter de la présente notification, afin de créer une unité de recours territorial pour personnes infectées Covid-19 ou dont le proche aidant est lui-même malade et sans possibilité de poursuivre son accompagnement, sur le site de l'internat de l'IME Jean Perrin situé 1 rue Borgnis Desbordes - 29200 BREST

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21-1 du code de la sécurité sociale. Elle pourra être renouvelée dans les mêmes formes si les circonstances l'exigent. Dans la mesure où il s'agit d'une extension temporaire et inférieure à 30% de la capacité jusque-là autorisée, elle ne donnera pas lieu à visite de conformité, ni à déclaration préalable de mise en œuvre.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur général des services du conseil départemental du Finistère et l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du conseil départemental du Finistère.

Fait à Rennes, le 13/08/2020

La présidente du conseil départemental



Nathalie SARRABEZOLLES

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Bretagne



Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-07-02-004

290027259 arrêté portant extension de 6 pl AJ EHPAD
signe PCD

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

Direction de la Solidarité
Direction personnes âgées – personnes handicapées

ARRETE

Portant extension de la capacité de l'accueil de jour (AJ)
de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « résidence Kérélys » à
Clohars-Fouesnant, géré par l'association Kérélys
et fixant la capacité à : 118 places

FINESS : 290027259

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne,

La Présidente
du Conseil Départemental du Finistère,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-155-0-1 relatif aux pôles d'activités et de soins adaptés (PASA),
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 octobre 2015 approuvant les orientations du 4^{ème} schéma gérontologique départemental,

Vu le dernier arrêté de renouvellement d'autorisation en date du 27 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « résidence Kérélys » à Clohars-Fouesnant géré par l'association Kérélys et maintenant la capacité à 112 places,

Vu la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE,

Vu l'avis favorable de l'ARS Bretagne dans son courrier du 14 janvier 2020 actant l'extension de 6 places d'AJ,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles,

Considérant que le projet proposé permettra de renforcer l'offre de répit en direction des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et de leurs familles sur le territoire du sud Finistère,

Considérant que le projet proposé permet d'atteindre la capacité minimale attendue pour le fonctionnement d'un accueil de jour adossé à un EHPAD,

Considérant que le projet présenté permettra l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet de service d'accueil de jour à part entière dans des locaux spécifiques et adaptés adossés à l'EHPAD,

Considérant que le projet présenté est intégré au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens négociés entre l'association Kérélys, le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé Bretagne et qu'il fera, à ce titre, l'objet d'un suivi spécifique,

ARRETEMENT

Article 1 : L'association Kérélys est autorisée à étendre de 6 places l'accueil de jour de l'EHPAD « résidence Kérélys » située à Clohars-Fouesnant. La capacité totale de l'EHPAD est de 118 places. L'autorisation prendra effet à l'issue de la visite de conformité.

Article 2 : L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 46 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 58 places d'hébergement permanent pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées dont 14 places sont dédiées au PASA,
- 14 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Kérélys

Adresse : 27, rue Anita Conti - 56000 VANNES

N° FINESS : 560014649

SIREN : 453204000

Code statut juridique : 60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 118 places dont 14 sont réservées au PASA situé sur la « résidence Kérélys » à Clohars-Fouesnant, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : résidence Kérélys

Adresse : Domaine de Kastel - route du Kastel - 29950 CLOHARS-FOUESNANT

N° FINESS : 290027259

SIRET : 4532040000096

Code catégorie : 500 - EHPAD

Code MFT : 45 - ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 - hébergement complet internat
Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 28

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Code activité : 21 - accueil de jour
Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 8

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 961 - pôle d'activité et de soins adaptés
Code activité : 21 - accueil de jour
Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Etablissement secondaire 1 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : résidence Aolys
Adresse : 5, allée des Sources - 29710 PLOGASTEL ST GERMAIN
N° FINESS : 290031996
SIRET : 45320400000146
Code catégorie : 500 - EHPAD
Code MFT : 45 - ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 - hébergement complet internat
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Capacité : 46

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Code activité : 21 - accueil de jour
Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 4

Etablissement secondaire 2 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : résidence Kérélys
Adresse : 1, espace Pierre Marie Le Gall - 29710 LANDUDEC
N° FINESS : 290032002
SIRET : 45320400000161
Code catégorie : 500 - EHPAD
Code MFT : 45 - ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 - hébergement complet internat
Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 30

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Code activité : 21 - accueil de jour
Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 2

Article 4 : Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 : Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le

Pour le Directeur général
de l'ARS Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

Malik LAHOUCINE

La Présidente du Conseil départemental
du Finistère,



Nathalie SARRABEZOLLES

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-08-13-007

290029198 dec Unité CovidPH

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie

Direction générale Adjointe de la Solidarité
Direction personnes âgées/personnes handicapées

Décision portant la capacité de l'établissement EAM Les Astérides à 19 places afin d'ouvrir une unité dédiée aux personnes atteintes de COVID 19 ne nécessitant pas d'hospitalisation

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

et

La présidente du Conseil départemental du Finistère

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le chapitre III du titre 1er du livre III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions du chapitre III du titre 1er du livre III du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement ou service social ou médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale à adapter ses conditions d'organisation et de fonctionnement et à dispenser des prestations non prévues dans leur acte d'autorisation ; ainsi que l'autoriser à accueillir ou accompagner des personnes dans la limite de 120 % de sa capacité jusqu'à autorisée ;

Considérant les consignes et recommandations applicables au déconfinement progressif des structures médico-sociales accompagnant des enfants et adultes en situation de handicap du 9 mai 2020, disposant que dans le contexte de cette épidémie, il est recommandé de prévoir des structures de recours territorial pour personnes infectées Covid-19 ou dont le proche aidant est lui-même malade et sans possibilité de poursuivre son accompagnement (« unité COVID+ ») ;

Considérant la demande déposée par l'Association Les papillons Blancs du Finistère, organisme gestionnaire de l'établissement susmentionné, le 25 mai 2020

DÉCIDENT

Article 1 : La capacité de l'établissement **EAM Les Astérides** est portée à **19 places** jusqu'au 28 août 2020, à compter de la présente notification, afin de créer une unité de recours territorial pour personnes infectées Covid-19 ou dont le proche aidant est lui-même malade et sans possibilité de poursuivre son accompagnement, sur le site de l'internat de l'IME Jean Perrin situé 1 rue Borgnis Desbordes - 29200 BREST

Article 2: Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21-1 du code de la sécurité sociale. Elle pourra être renouvelée dans les mêmes formes si les circonstances l'exigent. Dans la mesure où il s'agit d'une extension temporaire et inférieure à 30% de la capacité jusque-là autorisée, elle ne donnera pas lieu à visite de conformité, ni à déclaration préalable de mise en œuvre.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur général des services du conseil départemental du Finistère et l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du conseil départemental du Finistère.

Fait à Rennes, le 13/08/2020

La présidente du conseil départemental

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Bretagne



Nathalie SARRABEZOLLES



Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-08-04-005

290030477-renouvellement autorisations MS 2020

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation de l'Établissement et service d'aide par le travail
(E.S.A.T.) de l'ESAT L'ADAPT BREST
géré par l'ADAPT à PANTIN
et maintenant la capacité totale à : 32 places

FINESS : 290030477

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- R.243-1 à D.243-31 relatifs aux modalités de fonctionnement des établissements et service d'aide par le travail,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 28 décembre 2012 portant autorisation de l'extension non importante de 2 places et fixant la capacité de l'ESAT de Brest géré par la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (L'ADAPT) à 32 places ;

Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex
Standard : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur en date du 20 décembre 2018 visant au renouvellement de son autorisation de l'Etablissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.) ;

Considérant que le rapport d'évaluation externe déposé par le promoteur n'a pas conduit l'ARS à enjoindre au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.) est renouvelée à l'ADAPT pour l'ESAT L'ADAPT BREST sis 8, rue Dourjacq 29200 BREST, pour une durée de 15 ans à compter du 13 septembre 2020.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ADAPT
Adresse :	14 R SCANDICCI 93508 PANTIN CEDEX
N° FINESS :	930019484
N°SIREN :	775693385
Code statut juridique :	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique - 61

La capacité totale de l'établissement est maintenue à 32 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	ESAT L'ADAPT BREST
Adresse :	8 R DOURJACQ 29200 BREST
N° FINESS :	290030477
N°SIRET :	77569338501515
Code catégorie :	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - 246
Code MFT :	ARS /ARS PCD Dotation forfait ou prix de journée globalisé- 57

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Aide par le travail pour Adultes Handicapés - 908
Code type d'activité :	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire - 47
Code clientèle :	Cérébro lésés - 438
Capacité :	10

Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex
Standard : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr

Activité médico-sociale 2

Code discipline :	Aide par le travail pour Adultes Handicapés - 908
Code type d'activité :	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire - 47
Code clientèle :	Déficiência Motrice - 414
Capacité :	22

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 04/08/2020

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Monsieur Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-08-13-006

290031392 dec Unité CovidPH

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie

Direction générale Adjointe de la Solidarité
Direction personnes âgées/personnes handicapées

Décision portant la capacité de l'établissement EAM Ti Roz Avel à 13 places afin d'ouvrir une unité dédiée aux personnes atteintes de COVID 19 ne nécessitant pas d'hospitalisation

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

et

La présidente du Conseil départemental du Finistère

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le chapitre III du titre 1er du livre III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions du chapitre III du titre 1er du livre III du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement ou service social ou médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale à adapter ses conditions d'organisation et de fonctionnement et à dispenser des prestations non prévues dans leur acte d'autorisation ; ainsi que l'autoriser à accueillir ou accompagner des personnes dans la limite de 120 % de sa capacité jusque-là autorisée ;

Considérant les consignes et recommandations applicables au déconfinement progressif des structures médico-sociales accompagnant des enfants et adultes en situation de handicap du 9 mai 2020, disposant que dans le contexte de cette épidémie, il est recommandé de prévoir des structures de recours territorial pour personnes infectées Covid-19 ou dont le proche aidant est lui-même malade et sans possibilité de poursuivre son accompagnement (« unité COVID+ ») ;

Considérant la demande déposée par l'Association Les papillons Blancs du Finistère, organisme gestionnaire de l'établissement susmentionné, le 25 mai 2020

DÉCIDENT

Article 1 : La capacité de l'établissement **EAM Ti Roz Avel** est portée à 13 places jusqu'au 28 août 2020, à compter de la présente notification, afin de créer une unité de recours territorial pour personnes infectées Covid-19 ou dont le proche aidant est lui-même malade et sans possibilité de poursuivre son accompagnement, sur le site de l'internat de l'IME Jean Perrin situé 1 rue Borgnis Desbordes - 29200 BREST

Article 2: Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21-1 du code de la sécurité sociale. Elle pourra être renouvelée dans les mêmes formes si les circonstances l'exigent. Dans la mesure où il s'agit d'une extension temporaire et inférieure à 30% de la capacité jusque-là autorisée, elle ne donnera pas lieu à visite de conformité, ni à déclaration préalable de mise en œuvre.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur général des services du conseil départemental du Finistère et l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du conseil départemental du Finistère.

Fait à Rennes, le 13/08/2020

La présidente du conseil départemental



Nathalie SARRABEZOLLES

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Bretagne



Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-08-10-001

290031814 2020 08 10 BREST

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

Direction de la Solidarité
Direction personnes âgées – personnes handicapées

ARRÊTE

**portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LA RESIDENCE MUTUALISTE DU PONANT à BREST
géré par LA MUTUALITE FRANCAISE RETRAITE 29-56
et maintient la capacité totale à : 86 places**

FINESS : 290031814

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**La Présidente
du Conseil départemental du Finistère**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Madame Nathalie Sarrabezolles à la Présidence du Conseil départemental du Finistère,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 21 septembre 2011 portant labellisation d'un pôle d'activités et des soins adaptés (PASA) de 13 places à l'EHPAD la Résidence mutualiste du Ponant à Brest géré par la Mutualité française retraite 29-56,

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur en date du 24/05/20218 visant au renouvellement de son autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

Considérant que le rapport d'évaluation externe déposé par le promoteur n'a pas conduit l'ARS et le Conseil départemental à enjoindre au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation,

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LA RESIDENCE MUTUALISTE DU PONANT est renouvelée à LA MUTUALITE FRANÇAISE RETRAITE 29-56 sis 26, RUE MATHURIN MEHEUT 29200 BREST, pour une durée de 15 ans à compter du 20 juillet 2020.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	MUTUALITE FRANCAISE RETRAITE 29-56
Adresse :	14 RUE COLBERT 56325 LORIENT CEDEX
N° FINESS :	560012130
N°SIREN :	391447588
Code statut juridique :	Société Mutualiste - 47

La capacité totale de l'établissement est maintenue à 86 places dont 13 places PASA réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE DU PONANT
Adresse :	26 RUE MATHURIN MEHEUT 29200 BREST
N° FINESS :	290031814
N°SIRET :	39144758800131
Code catégorie :	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
Code MFT :	ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI- 41

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes âgées dépendantes - 711
Capacité :	86

Activité médico-sociale 2

Code discipline :	Pôles d'activité et de soins adaptés - 961
Code activité :	Accueil de jour - 21
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Conseil départemental du Finistère.

Fait à Quimper, le | 10 AOUT 2020

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Monsieur Stéphane MULLIEZ

La Présidente
du Conseil départemental du Finistère |



Madame Nathalie SARRABEZOLLES

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-07-24-003

350002622 2020 07 24 IME La dussetiere Lecousse

Délégation départementale d'Ille et Vilaine
Département animation territoriale

ARRETE

**Portant modification des autorisations
de l'Institut médico-éducatif (IME) et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
(SESSAD) « LA DUSSETIERE » gérés à Lécousse par l'Association LA DUSSETIERE
en autorisant le rattachement du SESSAD à l'IME
et la réduction de 19 places d'accueil de jour au profit de 26 places de prestations en milieu
ordinaire (PMO) et fixant la capacité totale à 101 places**

N° FINESS : 350002622

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu l'arrêté en date du 14 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME LA DUSSETIERE géré par l'ASSOCIATION LA DUSSETIERE - AGIME à Lécousse et fixant la capacité totale à : 75 places,

Vu l'arrêté en date du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD LA DUSSETIERE géré par l'ASSOCIATION LA DUSSETIERE à Lécousse et fixant la capacité totale à : 19 places,

Considérant que cette transformation favorise la fluidité des parcours des jeunes accompagnés en soutenant leur place dans les dispositifs de droit commun, et permet d'élargir la file active de jeunes accompagnés s'inscrivant dans la démarche « Réponse Accompagnée pour Tous »,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé 2018-2022,

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles,

Considérant que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF,

ARRETE

Article 1 : L'association LA DUSSETIERE – AGIME est autorisée à procéder au rattachement du SESSAD à l'IME, et à réduire la capacité de 19 places d'accueil de jour au profit de 26 places de prestations en milieu ordinaire pour l'IME et le SESSAD « LA DUSSETIERE ».

L'autorisation prévue à l'article 313-1 du CASF accordée à l'Association est modifiée de manière progressive dans le cadre du fonctionnement suivant :

A compter du 01/09/2020 :

- 10 places d'hébergement complet
- 56 places d'accueil de jour
- 32 places de prestations en milieu ordinaire

A compter du 01/09/2021 :

- 10 places d'hébergement complet
- 46 places d'accueil de jour
- 45 places de prestations en milieu ordinaire

L'autorisation du SESSAD « LA DUSSETIERE » (N° FINESS: 350039509) en tant que site principal et indépendant de l'IME « LA DUSSETIERE » est abrogée.

Article 2 : Les bénéficiaires sont des enfants présentant une Déficience Intellectuelle (avec et sans troubles associés) et des enfants présentant des troubles du spectre autistique.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION LA DUSSETIERE - AGIME

Adresse : RUE DES MENESTRELS 35133 LECOUSSE

N° FINESS 350001160

SIREN : 780123261

Code statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

A compter du 01/09/2020 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 98 places réparties de la façon suivante :



Raison sociale de l'établissement (ET) : IME LA DUSSETIERE

Adresse : R DES MENESTRELS 35133 LECOUSSE

N° FINESS : : 350002622

SIRET : 780 123 261 00015

Code catégorie : Institut médico éducatif - 183

Code MFT : ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

Code clientèle : Déficience Intellectuelle - 117

Code discipline : Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844

Code activité : Accueil de jour - 21 **capacité :** 51

Code activité : Hébergement Complet Internat - 11 **capacité :** 10

Code activité : Prestation en milieu ordinaire – 16 **capacité :** 32

Total : 93

Code clientèle : Troubles du spectre autistique - 437

Code discipline : Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844

Code activité : Accueil de jour - 21 **capacité :** 5

A compter du 01/09/2021 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 101 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME LA DUSSETIERE

Adresse : R DES MENESTRELS 35133 LECOUSSE

N° FINESS : : 350002622

SIRET : 780 123 261 00015

Code catégorie : Institut médico éducatif - 183

Code MFT : ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

Code clientèle : Déficience Intellectuelle (sans autre indication) - 117

Code discipline : Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844

Code activité : Accueil de jour - 21 **capacité :** 41

Code activité : Hébergement Complet Internat - 11 **capacité :** 10

Code activité : Prestation en milieu ordinaire – 16 **capacité :** 45

Totale : 96

Code clientèle : Trouble du Spectre de l'autisme - 437

Code discipline : Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844

Code activité : Accueil de jour - 21 **capacité :** 5

Article 4 : Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette transformation ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification.

Article 5 : Il est rappelé que l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JUL. 2020

P/ Le Directeur/général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur Général Adjoint

Malik LAHOUCINE



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-08-13-005

350053989 ext provisoire CR Patis Fraux Covid19

**Décision portant la capacité de l'établissement Centre de Réadaptation du Patis Fraux
à 30 places afin d'ouvrir une unité dédiée aux personnes atteintes de COVID 19 ne
nécessitant pas d'hospitalisation**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le chapitre III du titre 1er du livre III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions du chapitre III du titre 1er du livre III du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement ou service social ou médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale à adapter ses conditions d'organisation et de fonctionnement et à dispenser des prestations non prévues dans leur acte d'autorisation ; ainsi que l'autoriser à accueillir ou accompagner des personnes dans la limite de 120 % de sa capacité jusqu'à autorisée ;

Considérant les consignes et recommandations applicables au déconfinement progressif des structures médico-sociales accompagnant des enfants et adultes en situation de handicap du 9 mai 2020, disposant que dans le contexte de cette épidémie, il est recommandé de prévoir des structures de recours territorial pour personnes infectées Covid-19 ou dont le proche aidant est lui-même malade et sans possibilité de poursuivre son accompagnement (« unité COVID+ ») ;

Considérant la demande déposée par l'Association Le Patis Fraux, organisme gestionnaire de l'établissement susmentionné, le 11 juin 2020

DÉCIDENT

Article 1 : La capacité de l'établissement Centre de Réadaptation Professionnelle du Patis Fraux est portée à 30 places pour une durée de trois mois, à compter de la présente notification, afin de créer une unité de recours territorial pour personnes infectées Covid-19 ou dont le proche aidant est lui-même malade et sans possibilité de poursuivre son accompagnement, sur le site du Centre de Réadaptation Professionnelle situé à 2, allée Salvator Dali à Vern sur Seiche.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21-1 du code de la sécurité sociale. Elle pourra être renouvelée dans les mêmes formes si les circonstances l'exigent. Dans la mesure où il s'agit d'une extension temporaire et inférieure à 30% de la capacité jusque-là autorisée, elle ne donnera pas lieu à visite de conformité , ni à déclaration préalable de mise en œuvre.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'Agence régionale de santé de Bretagne, et l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Rennes, le

13 AOUT 2020

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-07-08-002

560004707 ESA LOCMINE

Délégation départementale du Morbihan
Département action et animation territoriales de santé

ARRÊTE
portant réajustement du territoire d'intervention
de l'Equipe Spécialisée Alzheimer A Domicile (ESAD) de LOCMINE
rattachée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de LOCMINE BAUD ROHAN
géré par ASSOCIATION D'ENTRAIDE DE
SERVICE DE SOINS A DOMICILE à LOCMINE
et fixant la capacité totale à : 72 places

FINESS : 560004707

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-1 à D.312-5-1 et D. 312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 5 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Locminé-Baud-Rohan géré par l'association d'entraide de service de soins à domicile à Locminé pour une capacité totale de 72 places,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté, qui ne fait pas mention de la commune de Guern dans la zone d'intervention de l'ESAD et qu'il y a lieu de modifier l'arrêté susvisé,

ARRETE

Article 1 : La zone d'intervention de l'ESAD de Locminé est élargie à la commune de Guern. Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 2 : La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour les personnes âgées de plus de 60 ans couvre les communes suivantes : Baud, Bieuzy, Bréhan, La Chapelle-Neuve, Crédin, Evelys (regroupant Moustoir Remungol, Naizin et Remungol), Guénin, Lantillac, Locminé, Melrand, Moréac, Moustoir-Ac, Pleugriffet, Pluméliau, Plumelin, Radenac, Réguiny, Rohan et Saint-Barthélémy.

La zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD) est modifiée et couvre les communes suivantes : Baud, Bieuzy, Guénin, Melrand, Plumeliau, St Barthélémy, Cléguérec, Kergrist, Neuillac, Seglien, Silfiac, St Aignan, Ste Brigitte, Malguénac, La Chapelle-Neuve, Locminé, Moréac, Moustoir-Ac, Evelys, Plumelin, Croixanvec, Gueltas, Kerfourn, Le Sourn, NoyalPontivy, Pontivy, St Gerand, St Gonnelly, St-Thuriau, Brehan, Credin, Lantillac, Pleugriffet, Radenac, Reguiny, Rohan, Bignan, Billio, Buleon, Guehenno, Plumelec, St Allouestre, St Jean Brevelay, Guern.

Article 3 : Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ASSOCIATION D'ENTRAIDE DE SERVICE DE SOINS A DOMICILE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES DU PLATEAU DE ROHAN
Adresse :	28 RUE GENERAL DE GAULLE – 56500 LOCMINE
N° FINESS :	560006033
N°SIREN :	322866526
Code statut juridique :	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique 60

La capacité totale du SSIAD est fixée à 72 places réparties de la manière suivante :

Raison sociale de l'établissement :	SSIAD DE LOCMINE BAUD ROHAN
Adresse :	22 RUE LAENNEC – 56500 LOCMINE
N° FINESS :	560004707
N°SIRET :	32286652600047
Code catégorie :	Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) – 354
Code MFT :	Tarif AM - Service de Soins Infirmiers à Domicile

Code discipline :	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation - 357
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	10

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Personnes Agées (Sans Autre Indication) - 700
Capacité :	62

Article 4 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 5 : Madame la Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 8 JUIL. 2020

Pour le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Maïk LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-07-08-001

560022543 ESA GOURIN

ARRÊTE

**Portant réajustement du territoire d'intervention
de l'Equipe Spécialisée Alzheimer A Domicile (ESAD) de GOURIN
rattachée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de GOURIN
géré par l'ADMR à GOURIN,
et fixant la capacité totale à : 70 places**

FINESS : 560022543

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 3 octobre 2019 portant modification de l'arrêté du 5 juillet 2019 portant extension de la capacité de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD) de Gourin rattachée au service de soins infirmiers à domicile de Gourin géré par l'ADMR à Gourin et élargissement de son territoire d'intervention pour une capacité totale de 70 places,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté, qui ne fait pas mention des communes de Kernascleden et de St-Tugdual dans la zone d'intervention de l'ESAD et qu'il y a lieu de modifier l'arrêté susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} : La zone d'intervention de l'ESAD de Gourin est élargie aux communes de Kernascleden et St Tugdual. Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 2 : La zone d'intervention du **Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)** pour les personnes âgées de plus de 60 ans et pour les personnes de moins de 60 ans en situation de handicap couvre les communes suivantes : Gourin, Langonnet, Plouray, Roudouallec et Le Saint.

La **zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)** est modifiée et couvre les communes suivantes : Berné, Brandérian, Bubry, Calan, Caudan, Cléguer, Le Croisty, Le Fauouët, Gestel, Gourin, Guéméné sur Scorff, Guidel, Guiscriff, Hennebont, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Kernascléden, Langoelan, Langonnet, Languidic, Lanvaudan, Lanvénegen, Lignol, Locmalo, Meslan, Persquen, Ploerdut, Plouay, Plouray, Pont-Scorff, Priziac, Quéven, Quistinic, Roudouallec, Le Saint, St Caradec-Trégomel, St-Tugdual.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ASSOCIATION ADMR
Adresse :	45 RUE JACQUES RODALLEC - 56110 GOURIN
N° FINESS :	560022535
N°SIREN :	339351058
Code statut juridique :	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

Raison sociale de l'établissement :	SSIAD DE GOURIN
Adresse :	45 RUE JACQUES RODALLEC - 56110 GOURIN
N° FINESS :	560022543
N°SIRET :	33935105800039
Code catégorie :	Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) - 354
Code MFT :	Tarif AM – Services de Soins Infirmiers à Domicile - 54

La capacité totale du SSIAD est fixée à 70 places réparties de la façon suivante :

Code discipline :	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation - 357
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	11

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Personnes Agées (Sans Autre Indication) - 700
Capacité :	51

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Tous types de Déficiences personnes Handicapées - 010
Capacité :	8

Article 4 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 5 : Mme la Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **- 8 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-08-27-001

Arrêté de composition modificatif du conseil de
surveillance du CHU de Rennes

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Universitaire de RENNES (Ille-et-Vilaine)

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

Vu l'arrêté en date du 11 juin 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes ;

Vu les arrêtés modificatifs en date du 10 novembre 2015, du 10 décembre 2015, du 26 janvier 2016, du 22 mars 2016, du 12 octobre 2016, du 26 mars 2018, du 10 décembre 2018 et du 12 février 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes ;

Vu la décision en date du 01 novembre 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne aux directeurs des délégations départementales,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du conseil de surveillance ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : L'arrêté modifié du 11 juin 2015 susvisé de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes 2, Rue Henri Le Guilloux 35033 Rennes (Ille-et-Vilaine), n° FINSS 35 00 05 179, établissement public de santé de ressort régional est modifié comme suit :

- Collège des représentants des collectivités territoriales :
Monsieur Yannick NADESAN : représentant Rennes Métropole

.../...

Article 2 : Compte-tenu des modifications ci-dessus, le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Mme Nathalie APPERE	Maire de Rennes
Mr Yannick NADESAN	Représentant Rennes Métropole
Mme Catherine DEBROISE	Conseillère Départementale du Canton de Rennes
Mme Marie Hélène HERRY	Conseillère Départementale du Canton de Guer
M Sébastien SEMERIL	Représentant du Conseil Régional de Bretagne
Collège des personnels :	
M. le Professeur Stéphane JOUENAU	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. le Docteur Grégory VERHOEST	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. Pascal PABOIS	Représentant des organisations syndicales (Syndicat Sud Santé Sociaux)
M. Jean François BAIBLED	Représentant des organisations syndicales (Syndicat CFDT)
Mme Elisabeth BOUGEARD	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico -technique
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Mme Jacqueline LAGREE	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Laurent CHAMBAUD	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Huguette LE GALL	Personnalité qualifiée, représentant des usagers – MAS – désignée par le Préfet d'Ille et Vilaine
M. Jean François TOURTELIER	Personnalité qualifiée, représentant des usagers – Comité d'Ille-et-Vilaine de la Ligue contre le cancer - désignée par le Préfet d'Ille-et-Vilaine.
M. Le Pr David ALIS	Personnalité qualifiée, désignée par le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

.../...

Article 5 : La directrice de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 AOUT 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-08-07-004

Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical pour la Société
PHARMADOM-ORKYN.

ARRETE
portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical
pour la Société PHARMADOM-ORKYN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L4211-5 et R4211-15 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté de l'ARS Bretagne du 3 février 2017 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la Société « PHARMADOM-ORKYN » pour ses sites de BRIEC-DE-L'ODET et de SAINTE-SEVE ;

VU la demande enregistrée le 8 avril 2020, présentée par la Société « PHARMADOM-ORKYN », dont le siège social est situé 28 rue d'Arcueil à GENTILLY (94250), en vue d'étendre l'aire géographique du site de rattachement sis ZI des Pays-Bas à BRIEC (29510) et de créer un site de stockage annexe au 80 rue Joseph-Louis Proust à GUIPAVAS (29490) en lieu et place de l'actuel site sis ZA de Pen Prat à SAINTE-SEVE (29600) ;

VU l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section D, en date du 20 juillet 2020 ;

Considérant le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 mai 2020 ;

Considérant que les éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation relatifs aux conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisants et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société « PHARMADOM-ORKYN », dont le siège social est situé 28 rue d'Arcueil à GENTILLY (94250), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis ZI des Pays-Bas à BRIEC (29510) sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Morbihan, Finistère, Ille-et-Vilaine hormis les villes à l'est de Vitré et Fougères, Côtes d'Armor, dans un périmètre ne dépassant pas trois heures de route à partir du site de rattachement et à créer un site annexe de stockage au 80 rue Joseph-Louis Proust à GUIPAVAS (29940) en lieu et place du site sis ZA de Pen Prat à SAINTE-SEVE (29600).

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 5 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 août 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-08-03-003

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à ETEL (56).

ARRETE
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à ETEL (56)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants, et R5125-1 à R5125-11 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1962 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au 3 rue de la Libération à ETEL (56410) sous le numéro de licence 56#000308 ;

VU le dossier enregistré le 3 mars 2020 et complété le 30 juin 2020 par de nouveaux plans de la pharmacie, présenté par la SARL PHARMACIE BORDET-CORVEE, représentée par Madame Christelle BORDET et Monsieur Ronan CORVEE, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie du 3 rue de la Libération à ETEL (56410) vers un nouveau local situé au 1 de la même rue dans la même commune ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 22 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 30 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 6 juin 2020 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la commune d'ETEL (56410) s'élève à 1 971 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2020) pour une officine de pharmacie ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine de pharmacie se situe à quelques mètres de l'emplacement actuel ;

Considérant que l'officine de pharmacie la plus proche de l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 4 kilomètres ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3 et L5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SARL PHARMACIE BORDET-CORVEE, représentée par Madame Christelle BORDET et Monsieur Ronan CORVEE, pharmaciens, en vue de transférer leur officine de pharmacie du 3 rue de la Libération à ETEL (56410) vers un nouveau local situé au 1 rue de la Libération dans la même commune sous le n° de licence 56#002059.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte.

Article 6 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 3 août 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-08-04-003

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à JOSSELIN (56).

ARRETE
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à JOSSELIN (56)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants, et R5125-1 à R5125-11 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1942 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à JOSSELIN (56120) sous le numéro de licence 56#000089 ;

VU le dossier complet enregistré le 13 mars 2020 présenté par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, représentée par Monsieur Jean-François REGNIER, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 1 rue Beaumanoir à JOSSELIN (56120) vers un nouveau local situé à l'Espace Oxygène, ZA de Bellevue dans la même commune ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 22 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 23 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 28 juillet 2020 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 27 mai 2020 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la commune de JOSSELIN (56120) s'élève à 2 495 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2020) pour deux officines de pharmacie ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine de pharmacie se situe à environ 1,8 kilomètres de son emplacement actuel, dans une zone commerciale ;

Considérant qu'il n'y a pas d'officine de pharmacie dans le quartier d'accueil ;

Considérant que l'officine de pharmacie la plus proche de l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 1,7 kilomètres ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3 et L5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, représentée par Monsieur Jean-François REGNIER, pharmacien, en vue de transférer son officine de pharmacie du 1 rue Beaumanoir à JOSSELIN (56120) vers un nouveau local situé à l'Espace Oxygène ZA de Bellevue dans la même commune sous le n° de licence 56#002060.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte.

Article 6 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 août 2020

Le Directeur/Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-08-04-004

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à PLUVIGNER (56).

ARRETE
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PLUVIGNER (56)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants, et R5125-1 à R5125-11 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1990 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au 10 place du Marché à PLUVIGNER (56330) sous le numéro de licence 56#000962 ;

VU le dossier complet enregistré le 1^{er} avril 2020 présenté par la SELARL PHARMACIE DE LA PLACE, représentée par Madame Valérie CARET et Monsieur Jean-Paul LE BAILLY, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie du 10 place du Marché à PLUVIGNER (56330) vers un nouveau local situé au 2 rue Saint-Mathurin dans la même commune ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 22 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 30 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 9 juillet 2020 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 19 mai 2020 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la commune de PLUVIGNER (56) s'élève à 7 543 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2020) pour deux officines de pharmacie ;

Considérant que l'officine de pharmacie objet de la présente demande se situe actuellement dans le quartier de la zone IRIS 0102 « Est » où est également implantée la deuxième officine de pharmacie ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine de pharmacie se situe à environ 500 mètres de son emplacement actuel, dans la zone IRIS 0101 « Ouest » ;

Considérant qu'il n'y a pas d'officine de pharmacie dans le quartier d'accueil ;

Considérant que l'officine de pharmacie la plus proche de l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 1,1 kilomètres ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3 et L5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL PHARMACIE DE LA PLACE, représentée par Madame Valérie CARET et Monsieur Jean-Paul LE BAILLY, pharmaciens, en vue de transférer leur officine de pharmacie du 10 place du Marché à PLUVIGNER (56330) vers un nouveau local situé au 2 rue Saint-Mathurin dans la même commune sous le n° de licence 56#002061.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte.

Article 6 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 août 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Etat-Major Interministériel De Zone

R53-2020-08-07-005

PREF35_EMZ20080721520

**ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE
N° 20-21**

à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de matériel et d'aide humanitaire
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R.122-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°2020-04 du 24 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Considérant que dans le cadre de la gestion de crise liée à l'explosion le 5 août 2020 sur le port de Beyrouth au Liban, un certain nombre de matériel humanitaire doit être acheminé à partir de la France par voie aérienne et maritime (via la base aérienne d'Orléans et le port de Toulon) ;

Considérant que des convois routiers liés à des entreprises privées sont déjà en cours d'acheminement vers ces 2 points d'arrivée, et que ces opérations devraient continuer durant le week-end ainsi qu'en début de semaine prochaine ;

Considérant de ce qui précède qu'il y a lieu de faciliter le transport de ces marchandises et donc de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules routiers transportant de l'aide et du matériel humanitaire à destination du Liban ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, les véhicules transportant du matériel et de l'aide humanitaire à destination de Beyrouth au Liban sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide :

- pour la période allant du samedi 8 août 2020 à 7 h au dimanche 9 août 2020 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

ARTICLE 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 7 août 2020 à 22h

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité



Cécile GUYADER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

préfecture de région

R53-2020-08-04-006

220018758 2020 08 04 ST BRIEUC

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département action et animation territoriales de santé

ARRÊTE
portant renouvellement de l'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique
(C.M.P.P.)
CONFLUENCE géré par l'ASSOCIATION PEP BRETILL'ARMOR à Rennes

FINESS : 220018758

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,

Vu le décret 63-146 du 18 février 1963, relatif aux conditions techniques d'agrément des CMPP de cure ambulatoire,

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 05 août 2005 portant création d'un Centre Médico-Psycho-Pédagogique permettant la prise en charge de 68 enfants, adolescents et jeunes adultes situé à Saint-Brieuc,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 28 novembre 2018 portant cession d'autorisation des Etablissements et Services Médico-Sociaux gérés par l'Association Départementale les PEP 22 au profit de l'Association territoriale PEP Brétil'Armor située à Rennes,

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur en date du 10 novembre 2014 visant au renouvellement de son autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.),

Considérant que le rapport d'évaluation externe déposé par le promoteur n'a pas conduit l'ARS à enjoindre au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

Le niveau d'activité minimale retenu pour ce CMPP sera précisé au sein du CPOM de la structure.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) est renouvelée à PEP Brétil'Armor pour le CMPP CONFLUENCE sis 10 R DES CAPUCINS 22000 ST BRIEUC, pour une durée de 15 ans à compter du 05 août 2020.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ASSOCIATION PEP BRETILL'ARMOR
Adresse :	4 BOULEVARD VOLCLAIR BP 70345 35203 RENNES CEDEX 2
N° FINESS :	350052783
N°SIREN :	845141647
Code statut juridique :	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	CMPP CONFLUENCE
Adresse :	10 R DES CAPUCINS 22000 ST BRIEUC
N° FINESS :	220018758
N°SIRET :	84514164700097
Code catégorie :	Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - 189
Code MFT :	ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale - 5

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques. - 844
Code type d'activité :	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire - 47
Code clientèle :	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.) - 10

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 04/08/2020

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Monsieur Stéphane MULLIEZ

préfecture de région

R53-2020-08-21-002

Arrêté portant habilitation rémunération stagiaires de la
formation professionnelle pour le compte de la Région
Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant habilitation au titre de l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales permettant à la société DOCAPOSTE APPLICAM de se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pour le compte de la Région Bretagne

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-7, D. 1611-27 et suivants ;
Vu la demande d'habilitation déposée le 22 juillet 2020 par la société DOCAPOSTE APPLICAM ;
Vu le dossier joint à la demande précitée ;
Vu l'avis favorable formulé par le directeur régional des finances publiques de Bretagne le 11 août 2020 ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La société DOCAPOSTE APPLICAM, société par actions simplifiée, sise 2 avenue Sébastopol à Metz (57070), organisme non doté d'un comptable public, est habilitée en vertu des articles L. 1611-7 et D. 1611-27 du code général des collectivités territoriales, à se voir confier, pour le compte de la Région Bretagne, l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, ainsi que le recouvrement et l'apurement des éventuels indus résultant de ces paiements.

ARTICLE 2 : L'habilitation donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est délivrée pour une durée de trois ans à compter de sa notification. Elle est renouvelable par période de trois ans, selon les conditions fixées par l'article D. 1611-30 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : La présente habilitation peut être retirée dans les conditions précisées par l'article D. 1611-31 du code général des collectivités territoriales et devient caduque si la société précitée n'a pas souscrit l'assurance requise par l'article D. 1611-19 ou n'a pas ouvert le compte prévu à l'article D. 1611-21 de ce même code.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **21 AOUT 2020**

Pour la Préfète,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Philippe MAZENC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la région Bretagne, secrétariat général pour les affaires régionales – 3 avenue de la préfecture 35026 Rennes Cedex 9,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Bretagne, Secrétariat général pour les affaires régionales
3 avenue de la préfecture, 35026 RENNES Cedex

préfecture de région

R53-2020-08-24-001

Suppléance 28 aout au 30 aout 2020

Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie,
Préfet de le Seine-Maritime

Direction du Cabinet

ARRÊTÉ

**confiant à Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
la suppléance de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
du vendredi 28 août en fin d'après-midi au dimanche 30 août 2020 en fin d'après-midi**

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence concomitante de Madame Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine et de Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, du vendredi 28 août en fin d'après-midi au dimanche 30 août 2020 en fin d'après-midi.

ARRÊTÉ

Article 1 : La suppléance de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, du vendredi 28 août en fin d'après-midi au dimanche 30 août 2020 en fin d'après-midi.

Article 2 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 24 août 2020

La Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY

Service public de la sécurité sociale

R53-2020-08-25-001

Arrêté modificatif n°4 du 25 août 2020 portant
modification de la composition du conseil de la caisse
primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine

**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°4 du 25 août 2020
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine,

Vu les arrêtés modificatifs des 20 avril 2018, 28 janvier et 30 juillet 2019,

Vu les désignations formulées par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 22 mars 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

- remplace Madame Marie-Hélène LEBRUN en tant que membre titulaire :

Monsieur Stéphane LEBRET
précédemment suppléant

- remplace Monsieur Stéphane LEBRET en tant que membre suppléant :

Madame Marie-Hélène LEBRUN
précédemment titulaire

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 25 août 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET